DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1979

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matière plastique, de la position ex 60.02 du tarif douanier commun (codes Nimexe 60.02-40) catégorie 10, originaire de T'ai-wan et mise en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/131/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 17 janvier 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matière plastique, de la position ex 60.02 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.02-40) catégorie 10, originaire de T'ai-wan et mise en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de T'ai-wan est soumise à un contingent quantitatif communautaire réparti entre les États membres par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission du 30 décembre 1977 (1), confirmé par le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil du 7 février 1978 (2) ;

considérant qu'il n'est pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces contingents selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il existe des difficultés dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi et une perte progressive de sa part du marché ;

considérant que la réalisation des importations qui ont motivé la demande, risquent, en raison du volume important, d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 (3), et notamment par son article 1er ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la quantité globale des demandes de licences qui ont motivé le recours en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels des demandes de titres d'importation déposées après le 7 janvier 1979 se trouvent, à la date de la présente décision, en instance auprès des autorités françaises. Toutefois, cette autorisation ne couvre pas une quantité de 100 000 paires à répartir entre les demandeurs de ces titres :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.02 (codes Nimexe : 60.02-40) catégorie 10	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matière plastique

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(2) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.